

Unité Départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud - CS 16326  
44263 NANTES  
Mél : ud44.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr

Nantes, le 11/07/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **SANDERS OUEST**

RUE D ANJOU  
44190 BOUSSAY

Références : N1-2022-719-Rapport Inspection

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2022 dans l'établissement SANDERS OUEST implanté RUE D ANJOU 44190 BOUSSAY. L'inspection a été annoncée le 20/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SANDERS OUEST
- RUE D ANJOU 44190 BOUSSAY
- Code AIOT dans GUN : 0006301713
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le site de SANDERS OUEST de Boussay est spécialisé dans la fabrication d'aliment pour animaux pour les filières biologiques.

Les activités exercées sur le site sont le nettoyage, le broyage, le mélange et la granulation des céréales (maïs, blé, triticale, son et soja) au moyen d'un nettoyeur à grains, de deux broyeurs, d'une mélangeuse et de deux presses à granulés équipées chacune d'un refroidisseur et d'un tamiseur. Un émetteur a également été installé sur une des deux lignes.

Les installations qui ont fait l'objet d'un contrôle sont : le bassin de confinement, la réserve d'eau pour la lutte contre l'incendie, les installations de production d'aliments, le local compresseur et le local de stockage des huiles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de la précédente inspection, dont les nuisances sonores, les équipements sous pression et la lutte contre l'incendie.
- Les émissions atmosphériques et aqueuses.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
N°1 : Suite de l'inspection du 09/07/2019 : Respect des émergences	Arrêté Préfectoral du 18/11/2003, article 11.3	/	Sans objet
N°2 : Mesures périodiques des émissions sonores	AP Complémentaire du 17/05/2010, article 4	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
N°3 : Mesures périodiques des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 18/11/2013, article 15.2	/	Sans objet
N°4 : requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 20.IV	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
N°5 : Propreté	Arrêté Préfectoral du 18/11/2003, article 7.4	/	Sans objet
N°6 : Limitation des envols	Arrêté Préfectoral du 18/11/2003, article 2.4.1	/	Sans objet
N°7 : Mesures périodiques des rejets des eaux pluviales	AP Complémentaire du 17/05/2010, article 5	/	Sans objet
N°8 : Respect des VLE avant rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 18/11/2003, article 11.3.1	/	Sans objet
N°10 : Suite VI du 09/07/2019 : Dispositifs d'extinction	Arrêté Préfectoral du 18/11/2003, article 5.6	/	Sans objet
N°11 : Suite VI du 09/07/2019 : Vérification périodique - incendie	Arrêté Préfectoral du 18/11/2003, article 7.9	/	Sans objet
N°12 : Suite VI du 09/07/2019 : Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet
N°13 : Rétention	Arrêté Préfectoral du 18/11/2003, article 8.2	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant doit se mettre en conformité sur la fréquence de ses contrôles en matière d'émissions atmosphériques et d'émissions sonores.

Concernant les dépassements fréquents d'émergence dans les zones à émergences réglementées, la mise en oeuvre des premiers travaux pour diminuer les émissions sonores ont été retardés par la situation sanitaire en 2020 et 2021. Il apparaît opportun de réaliser le contrôle des émissions sonores pour l'année 2022 après l'installation du premier dispositif permettant la réduction du bruit. L'exploitant doit poursuivre ses travaux et s'engager dans un plan de retour à la conformité, compte-tenu des niveaux élevés d'émergences.

Concernant la poursuite de l'exploitation d'un équipement sous pression malgré l'absence de requalification périodique, il est rappelé à l'exploitant qu'en application de l'article L.557-58 du code de l'environnement, l'autorité administrative aurait pu, sans mise en demeure préalable, ordonner le paiement d'une amende pouvant aller jusqu'à 15 000 €.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** N°1 : Suite de l'inspection du 09/07/2019 : Respect des émergences

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/11/2003, article 11.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions sonores
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.  Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée : [tableau]
<b>Constats :</b> <u>Constat du 09/07/2019 :</u> Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le nettoyeur à maïs, source prépondérante du bruit sur le site, est à l'arrêt depuis mai 2019. Il a notamment été constaté la consignation de cet équipement.  L'exploitant a également présenté l'étude bruit réalisée par l'APAVE en novembre 2017, afin de définir le piège à son (silencieux) initialement envisagé. Cet équipement n'est plus d'actualité compte-tenu de l'arrêt du nettoyeur à maïs.  L'exploitant n'a pas réalisé de nouveau contrôle des émissions sonores depuis l'arrêt du nettoyeur à maïs, pour vérifier l'efficacité de l'arrêt sur les niveaux d'émergence. À la demande de l'inspecteur, l'exploitant indique pouvoir les réaliser en septembre ou octobre 2019.  Dans l'attente des résultats montrant la conformité des émergences émises par les installations, l'écart est maintenu.  L'installation de nettoyage du maïs est la source prépondérante d'émissions sonores. Cet équipement a été mis à l'arrêt et consigné.  Par ailleurs, [l'organisation du travail a été adaptée afin de ne plus réceptionner ni produire de 19 :00 à 06 :00. L'activité en heures de nuit est donc limitée à la plage 06 :00-07 :00.  Nous avons missionné SOCOTEC pour la réalisation d'une campagne de mesure des émissions sonores en limite de propriété et aux points d'émergence réglementée. Les mesures ont été réalisées le 29 octobre. Le compte rendu vous sera transmis dès réception.  Nouveau rapport transmis le 02/06/2020 : Rapport SOCOTEC : dépassement des émergences voir ci-dessous.  <u>Constat du 21/06/2022 :</u> Préalablement à l'inspection, l'exploitant a retransmis les derniers rapports de mesures de bruits dans l'environnement datant du 29/10/2019 déjà transmis par courriel du 02/06/2020. Les dernières mesures ont donc été réalisées le 29/10/2019 par SOCOTEC. Il apparaît le dépassement des valeurs limites d'émergence dans les zones à émergences réglementées en deux points en période diurne : 7 dB(A) pour 5 dB(A) au point A et 15 dB(A) pour 5 dB(A) au point B. Il n'y a pas de dépassement au point C.
<b>Observations :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté une commande du 17/05/2022 pour la mise en place par la société SABE d'un guide chaîne sur un des deux transporteurs identifiés comme source prépondérante de bruit par l'exploitant. L'installation est programmée en novembre 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** N°2 : Mesures périodiques des émissions sonores

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 17/05/2010, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruits

**Prescription contrôlée :**

[...]

Une mesure des émissions sonores est réalisée tous les ans.

**Constats :** Préalablement à l'inspection, l'exploitant a retransmis les derniers rapports de mesures de bruits dans l'environnement datant du 29/10/2019 déjà transmis par courriel du 02/06/2020.

L'exploitant ne réalise pas tous les ans une mesure des émissions sonores.

**Observations :** Afin d'estimer l'impact du premier guide chaîne sur les émissions sonores de l'établissement, l'inspection des installations classées demande à ce que le contrôle pour l'année 2022 soit effectuée après son installation ou au plus tard en décembre 2022.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** N°3 : Mesures périodiques des émissions atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/11/2013, article 15.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Emissions atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Une mesure des émissions de poussières à l'atmosphère est réalisée selon une périodicité au moins annuelle par

un organisme agréé. La fréquence des mesures peut être révisée après accord de l'Inspection des installations

classées selon les résultats des premières mesure.

**Constats :** Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis les deux derniers rapports de mesure des rejets atmosphériques :

- mesures du 25/07/2018 par l'APAVE (résultats conformes) ;
- mesures du 02 au 06/04/2021 (résultats conformes).

L'exploitant n'a pas réalisé de mesure depuis le 06/04/2021.

**Observations :** L'exploitant veillera à réaliser un contrôle de ses émissions atmosphériques selon une fréquence annuelle.

Cette fréquence est également prescrite par l'arrêté du 27 février 2020 (applicable au 4 décembre 2023) relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour les émissions de poussières des procédés de broyage et de refroidissement de granulés.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** N°4 : requalification périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 20.IV

**Thème(s) :** Risques accidentels, Equipements sous pression

**Prescription contrôlée :**

IV. - Il est interdit :

- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;

**Constats :** Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la liste des équipements sous pression de l'établissement sous la forme d'un tableur excel.

Pour le réservoir d'air comprimé de 900 litres associé au compresseur, le tableau indique que la date limite pour effectuer la requalification périodique est le 02/02/2022. L'exploitant indique ne pas avoir fait effectuer de requalification périodique pour cet équipement, il présente le compte-rendu de l'inspection périodique effectuée le 05/07/2021 par SOCOTEC. Le compte-rendu conclut que le récipient peut être maintenu en service.

L'examen visuel de la plaque de la cuve confirme que l'épreuve initiale de la cuve a été effectuée le 02/02/2012 et l'absence de marquage de requalification. L'aspect visuel extérieur de la cuve n'apparaît pas comme en mauvais état.

**Observations :** Lors de l'inspection et après avoir été informé qu'en absence de requalification périodique il ne pouvait plus utiliser ce récipient, l'exploitant a appelé SOCOTEC pour prendre RDV pour une requalification périodique rapide de ce récipient pour le 06/07/2022.

Il est rappelé à l'exploitant qu'en application de l'article L.557-58 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut ordonner le paiement, sans mise en demeure préalable, d'une amende, qui ne peut être supérieure à 15 000 € [...], pour le fait d'exploiter un produit ou un équipement lorsque celui-ci n'a pas fait l'objet des opérations de contrôle prévues à l'article L. 557-28.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### Nom du point de contrôle : N°5 : Propreté

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/11/2003, article 7.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de l'envol des poussières

**Prescription contrôlée :**

Les installations ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

[...]

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles mentionnées à l'article 3.4.

**Constats :** Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la consigne (planning) de nettoyage de l'établissement mise à jour le 30/12/2021. Le document décrit les fréquences minimales de nettoyage des différentes parties de l'établissement.

Lors de la visite une feuille de suivi des opérations effectuées dans la journée par les opérateurs a été examinée par sondage. La feuille est spécifique à chaque jour de la semaine (5 jours). Il est prévu soit d'indiquer que le nettoyage est effectué soit que la zone ou l'équipement est propre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### Nom du point de contrôle : N°6 : Limitation des envols

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/11/2003, article 2.4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des émissions atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour

prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées à sec ;

**Constats :** Lors de l'inspection, il a été constaté qu'il n'y avait pas d'accumulation de dépôts sur les

voies de circulation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** N°7 : Mesures périodiques des rejets des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 17/05/2010, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Une campagne de mesures et d'analyses des eaux à différents points de rejets est réalisée tous les 3 ans afin de vérifier le respect des valeurs limites prescrites à l'article 11.3.1 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter.
<b>Constats :</b> Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de mesures des eaux pluviales de l'établissement effectuées par l'APAVE le 02/02/2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** N°8 : Respect des VLE avant rejet des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/11/2003, article 11.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux rejetées au milieu respectent les valeurs limites suivantes : pH : compris entre 5,5 et 8,5 MES : concentration inférieure à 35 mg/l DBO5 : concentration inférieure à 30 mg/l DCO : concentration inférieure à 125 mg/l Hydrocarbures : concentration inférieure à 10 mg/l
<b>Constats :</b> Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de mesures des eaux pluviales de l'établissement effectuées par l'APAVE le 02/02/2021. Les résultats sont conformes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** N°10 : Suite VI du 09/07/2019 : Dispositifs d'extinction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/11/2003, article 5.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Dispositifs d'extinction La chambre du broyeur et les refroidisseurs à granulés sont équipés de dispositifs d'injection d'eau à déclenchement manuel, dont la commande est déportée.
<b>Constats :</b> <u>Constat du 09/07/2019 :</u> L'exploitant a indiqué que les refroidisseurs de l'installation ne disposent pas de dispositifs d'injection d'eau.  Pour mettre en conformité les refroidisseurs de l'installation, l'exploitant a présenté un devis pour la mise en place d'un système d'injection d'eau à commande manuelle par la société FLUENERGIE. Il a également indiqué que la commande était passée pour un équipement au mois d'août 2019.  L'exploitant a précisé que ce type d'équipement est standard dans les établissements du groupe, mais qu'il n'avait pas encore été installé sur ce site.
<u>Réponse du 05/11/2019 :</u> Les deux refroidisseurs ont été équipés de rampes d'arrosage. En cas de déclenchement de l'alarme incendie, ces rampes peuvent être raccordées à un RIA.

Constat du 21/06/2022 :

Lors de l'inspection, il a été constaté que deux prises pour l'alimentation des deux rampes d'arrosage ont été installées sur les deux refroidisseurs, ainsi qu'une lance d'eau équipée d'un raccord permettant leur alimentation par le réseau d'eau potable en cas de besoin.

**Observations :** Les deux rampes d'arrosage doivent faire l'objet d'une vérification périodique.

L'exploitant indique que les deux dispositifs d'injection d'eau ont fait l'objet d'un test à l'installation, qui sera renouvelée périodiquement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** N°11 : Suite VI du 09/07/2019 : Vérification périodique - incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/11/2003, article 7.9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

Lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont incongelables et munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Une colonne sèche est implantée entre la zone de production et les silos. Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

**Constats :** Constat du 09/07/2019 :

L'exploitant a présenté les rapports suivants :

- le rapport de vérification et de maintenance des extincteurs par APS SERVICES le 26/07/2018,
- le rapport de vérification et de maintenance du système incendie par EIFFAGE ENERGIE le 23/04/2018 (sans observation),

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de contrôle récent du désenfumage et de la colonne sèche.

Lors de l'inspection, il a été constaté :

- la présence d'une étiquette de vérification sur la commande de désenfumage (APS SERVICES le 26/07/2018),
- la présence d'une colonne sèche au droit de la tour. Cependant, l'indication de la présence du branchement extérieur de la colonne sèche est très peu visible.

Il en ressort que :

- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des rapports de vérification récents du système de désenfumage et de la colonne sèche,
- le système incendie de l'établissement n'a pas été vérifié périodiquement, la dernière vérification remontant à plus d'un an,
- l'emplacement de la colonne sèche n'est plus suffisamment matérialisé.

Réponse de l'exploitant :

Les 3 exutoires de fumée et la colonne sèche ont été contrôlés le 26 juillet par notre prestataire APS Service en même temps que les extincteurs.

Identification de la colonne sèche : pose d'une plaque de signalisation à proximité du point de raccordement extérieur.

Constat du 21/06/2022 :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les derniers rapports de contrôle des exutoires de désenfumage, de la colonne sèche et des extincteurs par APS Services le 01/09/2021. Il a également été constaté que la bouche la colonne sèche est suffisamment matérialisée.

Par sondage il a été constaté que les étiquettes de vérification périodique ont été apposées sur une commande de désenfumage et un extincteur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** N°12 : Suite VI du 09/07/2019 : Liste des ESP

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

**Thème(s) :** Risques accidentels, Equipements sous pression (ESP)

**Prescription contrôlée :**

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

**Constats :** Constat du 09/07/2019 :

L'exploitant a présenté trois rapports de vérifications d'équipements sous pression du site. Mais ces rapports ne constituent pas la liste prévue à l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 (remplace celui du 15 mars 2000).

Réponse de l'exploitant :

Les deux réservoirs d'air comprimé ont été déclarés sur le site Internet LUNE.

Le document APAVE « Situation administrative des équipements sous pression » actualisé au 15 octobre 2019 répond aux exigences fixées par l'article 6 de l'arrêté du 20/13/17 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

Constat du 21/06/2022 :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la liste des équipements sous pression de l'établissement sous la forme d'un tableur excel. Le tableau présente l'ensemble des informations demandées par l'arrêté ministériel.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** N°13 : Rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/11/2003, article 8.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rétention

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...]

**Constats :** Lors de l'inspection, il a été constaté que les produits liquides dangereux se trouvant dans le local de stockage des huiles étaient associées à une capacité de rétention.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

